

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **21 DEC. 2012**

le Préfet du Gard

H. Bouziges

Hugues BOUSIGES

PÔLE METROPOLITAIN

Nîmes -Alès

Article 1 – Constitution

L'article 20 de la loi du n°2010 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit un nouveau titre III intitulé Pôle Métropolitain au livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales consacré aux syndicats mixtes :

Ainsi conformément aux articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un pôle métropolitain composé par :

- la communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- La communauté d'agglomération du Grand-Alès en Cévennes

Article 2- Forme dénomination

Cet établissement public prend la dénomination de :

Pôle métropolitain Nîmes-Alès

Il est soumis aux dispositions de l'article L 5731-1 à L5731-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-Compétences – Champ d'application

Les compétences fixées à l'article L5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pôle métropolitain soumises à définition de l'intérêt métropolitain.

- Actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique.
- Actions d'intérêt métropolitain en matière de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture.
- Actions d'intérêt métropolitain d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérences territoriales dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle.
- Actions d'intérêt métropolitain de développement des infrastructures et des services de transport au sens de l'article L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports.

Dans ce cadre le pôle métropolitain exerce les activités d'études d'animation, de coordination et de pilotage pour la mise en œuvre des actions et compétences d'intérêt métropolitain.

Le pôle métropolitain assure des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics.

Article 4 – Définition de l'intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain conformément à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Saint Hilaire de Brethmas, 106 chemin des écoles
30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Le pôle métropolitain pourra tenir ses réunions en alternance à son siège social, dans les salles des assemblées de la communauté d'agglomération du Grand- Alès et de Nîmes Métropole, si besoin en tout autre endroit retenu par le Président.

Il appartient au Président de prendre toute mesure à la publicité des séances.

Article 6- Durée

Le pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Ressources

Les ressources du pôle comprennent notamment :

- La participation de ses membres fixée par l'assemblée délibérante du pôle.
- Les subventions, participations ou fonds de concours auxquelles il est éligible attribuées par tout organisme, institution ou collectivité susceptible d'apporter son concours financier.
- Les recettes diverses, les produits de dons et legs

Article 8– Engagements financiers

Les membres du pôle métropolitain prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges financières et budgétaires du pôle dans les conditions suivantes :

Leur contribution fera l'objet d'un accord préalable de chacun d'entre eux sur la base d'une demande

expresse du président du pôle métropolitain accompagné d'un budget prévisionnel justifiant du montant de celle-ci, demande qui sera soumise avant le vote de tout budget primitif ou supplémentaire du pôle métropolitain.

Chaque membre disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette contribution qui lui est demandée. Passé ce délai cette contribution sera réputée acceptée.

Toute contribution le concernant dument acceptée par un des membres puis votée par le comité syndical du pôle métropolitain constitue pour lui une dépense obligatoire.

Article 9 – assemblée délibérante / Comité syndical

Le pôle est administré par une assemblée délibérante désignée « Comité syndical » constituée de délégués élus dans les conditions définies par l'article L 5212-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales représentant les membres adhérents comme suit :

- 11 délégués représentant la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- 11 délégués représentant la Communauté du Grand-Alès en Cévennes.

En cas d'absence à une réunion du Comité syndical, chaque délégué peut donner pouvoir à tout autre délégué. Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Les fonctions de délégué du Comité syndical ne donnent lieu à aucune indemnité. Cependant, les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le Comité syndical.

Article 10 – Durée du mandat

Le mandat des délégués au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les délégués en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Article 11– Réunions du Comité syndical / assemblée délibérante

Première réunion

Le premier Comité syndical est convoqué et présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président du pôle métropolitain qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

Règle de quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsque la moitié des délégués, au moins, sont présents à

la séance et que chaque collectivité membre est représentée par au moins l'un de ses délégués.

En cas d'absence à une réunion de comité syndical, chaque délégué du comité peut donner pouvoir à tout autre délégué du comité. Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Quand, après une première convocation envoyée dans le délai fixé à 5 jours francs, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans règle de quorum après une seconde convocation transmise dans les 10 jours et même si l'une des collectivités membres n'est pas représentée par l'un de ses délégués.

Fréquence des réunions du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, et à tout moment à la demande de son président ou des deux tiers des délégués. L'ordre du jour est alors fixé par celui ou ceux qui en demandent la convocation. La convocation accompagnée de l'ordre du jour et des projets de délibérations est adressée au moins 5 jours francs avant le jour de la réunion concernée.

Règles de majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Le Comité syndical délibère

- Sur toutes les questions relatives à l'objet du pôle métropolitain à l'ordre du jour.
- Il vote le budget, approuve les comptes et exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par l'article R 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité syndical décide de la création des postes du personnel dont il juge utile de s'assurer le concours. Il décide, s'il y a lieu, de leur suppression en conformité avec la réglementation applicable au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Les séances du Comité syndical sont publiques sauf si la majorité des deux tiers de ses délégués présents ou représentés ou le Président du pôle métropolitain demandent, sans débat, une réunion à huis clos.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre.

Les délibérations du Comité syndical et tous actes passés par le pôle métropolitain sont transmis au représentant de l'état qui exerce son contrôle prévu par la loi et qui veille à l'exécution par les membres de leurs obligations financières.

Article 12 – Bureau

Le Comité Syndical, conformément aux dispositions des Article L 5211-10 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales élit son bureau composé de :

- un Président,

- un Vice-Président,
- dix délégués : 5 délégués représentant la communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et 5 délégués représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes

En cas d'absence à une réunion de Bureau, chaque délégué au bureau peut donner pouvoir à tout autre délégué du bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Le renouvellement du Bureau s'effectue à chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses délégués. Les convocations doivent être adressées 5 jours francs avant la réunion concernée, accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un, au moins de ses délégués sont présents.

Les fonctions de délégués du Bureau ne donnent lieu à aucune indemnité. Cependant, les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux.

Article 13 – Président

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical, à la majorité des membres qui le composent.

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain et à ce titre, dans le respect des dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (après décision du comité).
- Il prépare les délibérations du Comité et du Bureau et dirige les débats.
- Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses, signe tous les actes nécessaires à la réalisation des décisions
- Il signe les marchés et contrats (après décision du Comité)
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le Personnel
- Il peut recevoir conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation du Comité syndical.

Article 14 – Adhésion nouvelle et retrait

D'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, si leur candidature est agréée par le Comité syndical statuant à l'unanimité être autorisés par le représentant de l'état à adhérer au pôle métropolitain

Le retrait d'un membre du pôle métropolitain s'effectue après que le Comité syndical, statuant à la majorité deux tiers de ses membres, aura fixé les conditions financières du membre se retirant du pôle métropolitain.

Article 15 – Comptable

Le comptable du pôle métropolitain est désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une décision du Comité syndical prise à l'unanimité. Elle est soumise à l'accord concordant des membres du pôle métropolitain en application de Art. L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Dissolution

Le pôle métropolitain sera soumis aux règles prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoires.

Article 18 – Disposition diverses

Dans le silence des statuts, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent et un règlement intérieur pourra en tant que de besoin être adopté.

Fait à

Le

En.....exemplaires